



30.1.2015

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 2036/2013, présentée par C. J., de nationalité allemande, demandant la fin de l'extraction de la tourbe

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire considère que l'extraction de la tourbe devrait être interdite, notamment parce qu'elle réduit l'habitat disponible pour les différentes espèces de flore et de faune et qu'elle endommage la biodiversité. Le pétitionnaire considère également que l'extraction de la tourbe pose un grave problème environnemental parce qu'elle dégage de grandes quantités de dioxyde de carbone. Le pétitionnaire demande au Parlement européen de mettre fin à cette pratique.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 7 août 2014. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 30^o janvier 2015

Le risque que les tourbières dégagent de grandes quantités de gaz à effet de serre lors du drainage et de l'extraction est reconnu par la Commission et par plusieurs forums internationaux.

Les lignes directrices du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ¹ (GIEC) indiquent que le facteur d'émission lié à ce problème est très élevé. La FAO² indique que "les tourbières et les terres organiques ne couvrent que 3 % de la surface émergée du globe mais contiennent 30 % du carbone contenu dans les sols (Parish et al., 2008. Les tourbières drainées, qui représentent 0,3 % de la surface émergée du globe, émettent près de 6 % des émissions globales de CO₂ (Joosten, 2009a)."

Les lignes directrices du GIEC fournissent également un cadre comptable et, au sein de l'Union européenne, la décision n°529/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative aux règles comptables concernant les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie et aux informations concernant les actions liées à ces activités,³ constitue la base pour comptabiliser les flux de carbone liés aux tourbières.

En ce qui concerne les tourbières agricoles (prairies et terres cultivées), la politique agricole commune et ses exigences de conditionnalité fixent de bonnes pratiques agricoles et environnementales qui doivent être suivies afin de garantir une gestion durable de l'ensemble des terres, y compris les tourbières.

Cependant, il appartient aux États membres de définir en détail les mesures prises pour appliquer les bonnes conditions agricoles et environnementales conformément à l'article 94 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013⁴ relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

Le soutien financier pour protéger et réhumidifier les tourbières est disponible au titre des fonds structurels et d'investissement européens (ESI) 2014-2020 et du programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) 2014-2020. Il appartient aux États membres, qui préparent actuellement leurs programmes relevant des fonds ESI, de décider s'ils conçoivent et mettent en œuvre des mesures de protection des tourbières financées par l'Union. Le cadre commun de suivi et d'évaluation de ces programmes n'inclut cependant pas d'indicateurs spécifiques qui permettraient de collecter des données systématiques ayant spécifiquement trait à la protection ou au rétablissement des tourbières dans ces programmes opérationnels, dans la mesure où ces actions sont incluses dans des catégories thématiques plus larges.

Les tourbières, qui font partie du réseau Natura 2000 conformément à la directive "Habitats"⁵, doivent être conservées ou, le cas échéant, retrouver un état de conservation favorable. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site Natura 2000 mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, comme par exemple l'extraction

¹http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gpplulucf/gpplulucf_files/Chp3/App_3a3_Wetlands.pdf et http://www.ipcc.ch/meetings/session37/Doc_8b_Rev_2_Accepted_Report_Wetlands.pdf

² <http://www.fao.org/docrep/015/an762e/an762e.pdf>

³ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013D0529&from=FR>

⁴ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R1306&from=fr>

⁵ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22 juillet 1992, p. 7).

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1992L0043:20070101:FR:PDF>

industrielle d'une tourbière, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation du site en matière de tourbières¹.

Conclusions

Si les tourbières pourraient constituer une source d'émissions élevées lorsqu'elles ne sont pas correctement protégées et gérées, elles ne représentent qu'un très faible pourcentage du total des terres de l'Union. Le risque est reconnu par l'Union par l'intermédiaire de plusieurs actes législatifs dont la mise en œuvre est soumise à des actes législatifs/décisions au niveau national.

¹ Types d'habitats 7110 à 7320 d'après l'annexe I de la directive "Habitats".